

23-A-0339

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN - HOUPLINES -

**BOULEVARD DE L'EUROPE (M7) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 émise par la société Eiffage Route Nord-Est, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (Rhône), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Frelinghien et de M. le Maire de la commune d'Houplines ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur le boulevard de l'Europe (M7) à Frelinghien et Houplines du 2 au 7 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 7 octobre 2023, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard de l'Europe (M7) à Frelinghien et Houplines.

Article 2. À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 7 octobre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :

voie rocade de la Lys (M945), rue d'Armentières, rue du Pont Rouge (M945), pavé de la Chapelle (M945), voie d'accès chemin du Halage (16-20) rue du Pont, chemin du Halage et rue du Pont.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Eiffage Route Nord-Est.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Eiffage Route Nord-Est ;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0340

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

**VOIE ANTENNE SUD (M700) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 émise par la société Benoît Chevrier, sise 4 chemin de Saint Martin à Croisilles (Pas-de-Calais), pour le compte de la société Axians, sise 36 *bis* route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de MM. les Maires des communes de Hem et Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la voie Antenne Sud sens Wattlelos - Villeneuve-d'Ascq (M700), la voie Antenne Sud sens Villeneuve-d'Ascq - Wattlelos (M700), la voie Antenne Sud sens Hem - Villeneuve-d'Ascq (M700) et la voie Antenne Sud sens Villeneuve-d'Ascq - Hem (M700) du 2 au 12 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 12 octobre 2023, sur les voies suivantes à Hem et Villeneuve-d'Ascq :

- voie Antenne Sud sens Wattrelos - Villeneuve-d'Ascq (M700) ;
- voie Antenne Sud sens Villeneuve-d'Ascq - Wattrelos (M700) ;
- voie Antenne Sud sens Hem - Villeneuve-d'Ascq (M700) ;
- voie Antenne Sud sens Villeneuve-d'Ascq - Hem (M700) ;

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la circulation est alternée par feux et K10 ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Benoît Chevrier.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Benoît Chevrier pour le compte de la société Axians ;
- MM. les Maires de Hem et Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0341

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART - LOMPRET - MARQUETTE-LEZ-LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -
WAMBRECHIES -

**AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST (M652) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2023 émise par la société Frakas Productions, sise 130 boulevard de la Sauvenière à Liège (Belgique), pour le compte de la société Noodles Productions, sise 38 rue Dunois à Paris, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Mmes les Maires des communes de Lompret et Saint-André-lez-Lille et de MM. les Maires des communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Considérant que des travaux d'aménagement pour le tournage d'un film rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur l'autoroute rocade Nord-Ouest sens Wasquehal - Englos (M652) du 2 au 5 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 5 octobre 2023, la circulation est interdite sur la M652 entre les échangeurs n° 10 et n° 7b (PR 10+400 et PR 5+050) de 22 h 00 à 5 h 00 :

- rocade Nord-ouest sens Wasquehal - Englos (M652), de l'échangeur 10(C) M108 - rocade Nord-Ouest jusqu'à la rocade Nord-Ouest sens Englos - Wasquehal (M652) à Wambrechies ;
- rocade Nord-ouest sens Wasquehal - Englos (M652) à Marquette-lez-Lille ;
- rocade Nord-ouest sens Wasquehal - Englos (M652) jusqu'à la rocade Nord-Ouest sens Wasquehal - Englos à Saint-André-lez-Lille ;
- rocade Nord-ouest sens Wasquehal - Englos (M652), de l'échangeur du Maréchal de Lattre de Tassigny 8(D) jusqu'à la rocade Nord-Ouest sens Wasquehal - Englos à Lambersart ;
- rocade Nord-ouest sens Wasquehal - Englos (M652), de la rocade Nord-Ouest sens Wasquehal - Englos jusqu'à la rocade Nord-Ouest sens Englos - Wasquehal à Lompret.

Article 2. À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 5 octobre 2023, de 22 h 00 à 5 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Wasquehal vers Englos :

- l'axe entre les échangeurs n° 9 et n° 7 est fermé dans le sens A22 vers A25 avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 10 ;
- les bretelles d'insertion n° 9 et n° 8 sont fermées dans le sens A22 vers A25 ;
- la déviation emprunte l'itinéraire suivant : échangeur 10(A) rocade Nord-Ouest - M108, échangeur 10(B) rocade Nord-Ouest - M108, giratoire (Abbé Pierre - Clément Ader - Marquette), avenue Abbé Pierre (M108), giratoire avenue Abbé Pierre - rue de Bondues, giratoire avenues de Bondues - Abbé Pierre, avenue de Bondues (M654, anc. N354), giratoire avenue de Bondues - route de Linselles, giratoire rue de Quesnoy - avenue de Bondues, rue de Quesnoy (M108), giratoire rue de Quesnoy - pont du Vert Galant, rue du Maréchal Foch (M108), rue de Warneton (M108), route de Quesnoy (M108), giratoire route de Comines - route de Quesnoy et route de Comines (M945).

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Sotraveer.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Frakas Productions pour le compte de la société Noodles Production ;
- La société Sotraveer ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Maire de Lambersart ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- M. le Maire de Marquette-lez-Lille ;
- Mme la Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0342

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE LILLE - RUE DE CYSOING - RUE DU MARECHAL LECLERC - ROUTE DE
SAINGHIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 émise par la société Perilhon Élagage, sise route d'Ennetières (ZA de Templemars) à Templemars (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu les avis de MM. les Maires des communes de Sainghin-en-Mélantois et Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur les rue de Lille (M955-M146), de Cysoing (M146), du Maréchal Leclerc (M955) et la route de Sainghin (M955) du 2 au 16 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 16 octobre 2023, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue de Lille (M955-M146) ;
- rue de Cysoing (M146) ;
- 1380 rue du Maréchal Leclerc (M955) ;
- route de Sainghin (M955).

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Perilhon Élagage.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Perilhon Élagage ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.